

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Reservé
au
Moniteur
belge



20016840

DEPÔSÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 10 DU DÉCRET ROYAL DE L'ENTREPRISE
LE 19 JANVIER 2020 À NEUFCHÂTEAU,

20 JAN. 2020

jour de sa réception.

Le Greffier,

Greffier

N° d'entreprise **0452 545 679**
Nom **AGRI 500**
Société
Forme légale **Société coopérative à responsabilité illimitée**
Adresse siège **Ferme du Peroy, 12 à 6890 LIBIN**

Objet de l'acte **Refonte des statuts**

Suivant P.V. d'A.G.E. du 21 novembre 2019, les décisions suivantes sont prises :

Démision en date de ce jour comme administrateur et associée :

- Mme Guiot Mireille

Démision comme administrateur de Miguel Paquet.

Changement de forme légale de scri en Soc. en Commandite.

Refonte complète des statuts

STATUTS COORDONNES

AU 21 NOVEMBRE 2019

Entre les soussignés,

1) M. David Paquet, né à Arlon, domicilié à 6890 OCHAMPS,
N.N. 770531 295.39

ET

2) M. Paquet Miguel né à Libramont domiciliée à 6890 Ochamps
N.N. : 780701.141.61

La société en commandite « AGRI 500 » adopte
les nouveaux statuts suivants :

STATUTS

Art. 1er

La société à la dénomination « AGRI 500 »

Sa forme juridique est : Société en Commandite (S.C.).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Au recto : Nom et adresse de la personne instrumentant l'acte
Au verso : Nom et adresse de la personne instrumentant l'acte

Le siège social est établi : Ferme du Peroy, 12 à 6890 OCHAMPS
Il peut être transféré ailleurs par simple décision du Conseil d'administration.
Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots « société en commandite simple » ou des initiales « S.C.S. »

Art. 2.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci; - travaux agricoles pour comptes propres et comptes de tiers, vente de toutes marchandises produites par la ferme, ainsi que les produits transformés ou sous-produits, colis de viande, légumes, farine, ...

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.
Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée illimitée. Toutefois, elle peut être dissoute anticipativement.

Art. 4.

Le capital social est illimité. Sa part fixe, fixée à 4 000 € (quatre mille euros) est représentée par 40 parts sociales sans valeur nominale.

Art. 5.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles.
Les parts ne peuvent être transmises à des tiers ou à des associés que moyennant l'accord de tous les associés.
Les parts sociales ne peuvent être transmises ou cédées aux héritiers et ayant cause de l'associé défunt que moyennant l'accord à l'unanimité des associés restants.

Art. 6.

La société en commandite doit compter au moins un membre commanditaire et un membre commandité, ça peut-être la même personne.

Art. 7.

Tous les associés « Commandités » ou gérants ont une responsabilité illimitée envers la société, c'est-à-dire qu'ils répondent des dettes sociales de façon illimitée et solidaire.
La responsabilité du « Commanditaire » est limitée à son apport et il ne participe pas à la gestion de la société. Toutefois, les avis, les conseils, les actes de contrôle, de surveillance et les autorisations données au gérant pour les actes qui sortent de son pouvoir n'engagent pas le « Commanditaire ».

Art. 8.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.
Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Art. 9.

Les associés démissionnaires ou déchus, les représentants ou ayants droit d'un associé décédé, failli, en déconfiture ou frappé d'interdiction judiciaire, ne pourront exiger que le remboursement du capital versé par l'associé et ce, aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 10.

Tout associé ne peut se retirer qu'après une période de deux ans après son inscription dans le livre des associés. Sa demande de démission doit être transmise à l'A.G. par écrit trois mois après la dernière clôture annuelle des comptes.

Art. 11.

Les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

Art. 12.

Les gérants et associés chargés du contrôle sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale.

Art. 13.

Le gérant ou associé « Commandité » est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social et pour la gestion de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts aux associés chargés du contrôle ou à l'Assemblée Générale est de sa compétence. Il peut établir le règlement d'ordre intérieur.

Art. 14.

Le contrôle de la société est exercé par chaque associé individuellement ou est confié à un ou plusieurs associés chargés du contrôle qui sont désignés pour six ans par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles. Les associés individuellement ou les associés chargés du contrôle ont un droit illimité d'investigation et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Art. 15.

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés et le vote se fait en fonction du nombre de parts de chaque associé. Il est permis à tout associé de se faire représenter par un autre associé porteur d'un pouvoir régulier mais nul ne peut voter pour plus d'un autre membre. Les convocations se font par voies électroniques (mail, SMS, ...).

Art. 16.

L'Assemblée Générale se réunit de plein droit dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes et ce, au plus tard le 30 septembre, au siège social. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. L'assemblée générale ordinaire aura lieu le troisième mardi du mois de septembre. A parité de voix, le Président de l'Assemblée a voix prépondérante. Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts ou la dissolution (sauf nomination de gérant) de la société, l'Assemblée Générale ne sera valablement constituée que si les objets sont portés à l'ordre du jour et si les associés représentent au moins les trois quart des voix présentes ou représentées. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée Générale aura lieu et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions au sujet des objets dont il est question dans le présent alinéa devront être prises à la majorité des trois quart des voix présentes ou représentées. Le mode de convocation de l'Assemblée Générale, la fixation de l'ordre du jour, de l'Assemblée, le mode de délibération et de vote sont régis par le règlement d'ordre intérieur. Les procès verbaux de l'Assemblée Générale sont transcrits dans un registre spécial et sont signés par le ou les gérants.

Art. 17.

L'exercice social court du 1er avril au 31 mars de chaque année.

Art. 18.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et arrête les écritures sociales, ensuite, il dresse le bilan et le compte de résultat et son annexe suivant les prescriptions légales. L'adoption du bilan et du compte de résultat vaut décharge pour le Conseil d'Administration et les associés chargés du contrôle.

Art. 19.

Le bénéfice sera réparti annuellement selon les décisions de l'Assemblée Générale dans les limites suivantes :

- a) Prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale à concurrence de 10 % du capital social.
- b) Constitution d'un fonds de réserve libre destiné à contribuer au développement de la société.
- c) L'excédant favorable du résultat, après les opérations a & b, sont laissés à la libre disposition des associés.

Art. 20.

La dissolution de la société pourra être décidée dans les cas prévus par la loi. L'Assemblée Générale fixe le mode de liquidation, désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Après paiement du passif, les parts sociales seront remboursées au prorata de leur libération. L'excédent sera distribué aux associés en proportion des parts en leur possession.

Art. 21.

Le règlement d'ordre intérieur décidé par le gérant peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes dispositions concernant l'exécution des présents statuts. Il peut notamment imposer aux associés toutes obligations requises dans l'intérêt de la société.

Art. 22. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'Assemblée Générale a désigné comme gérant et « associé commandité » : M. Paquet David, son mandat est gratuit.

Elle opte ensuite en matière de contrôle des activités pour le contrôle exercé par chaque associé individuellement.

Fait en 3 exemplaires à Ochamps , le 21 novembre 2019.

Les membres ont souscrit le nombre de parts ci-après.

Les deux associés,

David Paquet
20 parts

Miguel Paquet
20 parts

- *Signé en même temps le PVAG du 21/11/19 et la coordination des statuts.*

Joel B

Au recto

Nom et qualité du titulaire instrumentant

Quantité de parts représentées par les parts sociales

Au verso

Nom et qualité du titulaire principal